

DÉCISION DU VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMMISSION PERMANENTE LUNDI 22 JANVIER 2024

Le lundi 22 janvier 2024, à 14h30, les membres de la Commission Permanente du CCAS, se sont réunis, à l'ancienne Mairie de Fontaines-sur-Saône, en salle du conseil municipal, sous la Vice-Présidence de M. Gérald WEISTROFF, Vice-Président du CCAS.

Présents : Jacqueline CROZET, Roger KOLE, Gérald WEISTROFF

Absents excusés : Marie-Colette BESSON, Isabelle BLANC-JOUVAN, Patrick CUILLERAT, Marie-Claude MAGNARD, Martine MARCEL, Thierry POUZOL, Marie-Antoinette RANGUIS.

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

DEC_2024-01 : Participation aux frais de repas pris au restaurant scolaire

La commission permanente décide de la prise en charge totale ou partielle des frais de repas pris au restaurant scolaire et de la durée, en s'appuyant sur les calculs du « quotient familial » et du « Reste à vivre mensuel ».

Le « Quotient familial » se définit comme suit : (ressources mensuelles du foyer – loyer) / (nombre de personnes au foyer). Les dépenses obligatoires relevant de besoins de base (charges fixes) sont inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du quotient.

Le « reste à vivre mensuel » se définit par les ressources mensuelles totales moins les charges mensuelles totales. Afin d'évaluer ce reste à vivre, le demandeur doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant de ses ressources, de ses charges et de sa composition familiale.

Parents	Nombre d'enfants au restaurant scolaire	Quotient familial CCAS	Reste à vivre	Montant et durée accordés
Cas n°1	3	369	1350.53€	2.10€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n°2	1	429	1137.20€	Aide refusée
Cas n°3	1	283	631.77€	2.50€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n° 4	2	198	622.02€	3.95€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n° 5	1	499	897.45€	2.10€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n° 6	1	719	1313.31€	Aide refusée
Cas n° 7	1	396	1180.26€	2.10€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024
Cas n° 8	2	375	963.34€	2.10€/repas Du 08/01/2024 jusqu'au 05/07/2024

La commission permanente, APRÈS EN AVOIR DÉCIDÉ,

Compte tenu du quotient familial et du reste à vivre de chaque famille et au vu de leur situation,

DÉCIDE, les crédits nécessaires aux dépenses comme exposés ci-dessus,

PRÉCISE, que les crédits sont inscrits au budget 2024 du C.C.A.S, chapitre 011 article 6562-63

DIT, qu'un exemplaire de la présente décision sera déposé à la Préfecture du Rhône.

Pour extrait conforme,

Gérald WEISTROFF,
Vice-Président du C.C.A.S

